

**Annexe III à l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation  
de la validation des acquis de l'expérience  
pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide soignant**

**MODULE DE FORMATION OBLIGATOIRE**

**1. Principes**

Toute personne souhaitant entreprendre une démarche de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'aide soignant doit suivre un module de formation obligatoire d'une durée de soixante-dix heures.

Pour être admis à suivre ce module, le candidat doit avoir déposé un dossier de demande de validation des acquis de l'expérience et avoir obtenu un accord de recevabilité de son dossier.

**2. Objectifs**

Les objectifs de ce module de formation sont de permettre au candidat de :

- bénéficier de données les plus récentes relatives à la fonction d'aide soignant ;  
- rappeler les acquis indispensables à la pratique professionnelle notamment dans les domaines suivants :

- concepts de santé publique : santé individuelle et santé collective,
- place de l'aide soignant dans le système de santé,
- rôle de l'aide soignant : le patient au centre des préoccupations de l'équipe soignante,
- hygiène et prévention des infections nosocomiales,
- sécurité et qualité des soins aux personnes,
- mesurer l'impact d'un changement professionnel et identifier les exigences du métier d'aide soignant et l'évolution de son environnement ;
- mobiliser ses compétences de lecture et d'écriture ;
- évaluer les aptitudes et les capacités du candidat à se questionner sur sa pratique professionnelle ;
- développer ses capacités d'écoute et de communication.

**3. Méthodes pédagogiques**

En dehors de quelques rappels de définitions, les méthodes pédagogiques devront privilégier l'interactivité sur la base :

- d'apports théoriques à partir de fiches synthétiques ;
- d'analyse de pratiques à partir de cas cliniques ;
- de travaux de groupe ;
- réalisation de travaux personnels autour de la lecture et de l'écriture.

Les connaissances et les savoirs échangés au cours de cette formation sont utilisés dans une perspective de prise de recul, d'analyse et de réflexion menant à une modification des regards sur les pratiques professionnelles.

Les troisième et quatrième parties doivent être abordées sur une durée d'une semaine.

#### **4. Contenus**

1<sup>ère</sup> partie : santé publique :

- définition, concepts et moyens d'investigation ;
- politique de santé publique et programmes d'action prioritaires ;
- organisation du système de santé ;
- généralités sur la protection sociale.

2<sup>e</sup> partie : l'aide soignant dans le système de santé :

- le mode de fonctionnement des établissements de santé et des structures extrahospitalières ;
- le rôle et les missions de l'aide soignant ;
- le champ de responsabilité de l'aide soignant.

3<sup>e</sup> partie : rôle de l'aide soignant : le patient au centre des préoccupations de l'équipe soignante :

- la communication avec le patient ;
- la notion de dépendance ;
- la maltraitance : les différentes formes et la prévention ;
- prise en charge de la démence, d'une agitation.

4<sup>e</sup> partie : sécurité et qualité des soins aux personnes :

- rappel sur les différents paramètres vitaux et leur surveillance ;
- le rôle de l'aide soignant dans le dépistage des signes d'alerte.

5<sup>e</sup> partie : hygiène et prévention des infections nosocomiales :

- mesures d'hygiène : définitions et législation ;
- le lavage des mains ;
- les infections nosocomiales : définition et moyens de prévention ;
- hygiène environnementale dans une structure d'hospitalisation ;
- protection du personnel.

#### **5. Attestation de suivi de l'action de formation**

Une attestation de suivi de l'action de formation est remise au candidat par l'organisme de formation opérateur de la formation. Elle garantira la présence régulière et continue du suivi du module.

#### **6. Organismes de formation**

L'enseignement du module de formation est dispensé par les organismes de formation initiale autorisés par l'autorité compétente selon la réglementation en vigueur et par les organismes de formation professionnelle agréés conformément aux articles L. 920-4 et suivants du code du travail. Ces organismes s'assureront le concours de professionnels de santé expérimentés pour dispenser cette action de formation.

**Module de formation obligatoire prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide soignant**

**Attestation de suivi**

Organisme de formation nom :

Sigle et dénomination complète :

Adresse :

Nom du responsable de la formation :

Qualité :

Candidat

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Pays de naissance :

Nationalité :

A suivi le module de formation obligatoire en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'aide soignant par la validation des acquis de l'expérience  
du au

Nombre de jours d'absence :

Nom de la personne ayant rempli l'attestation :

Qualité :

Date :

Cachet :

Signature :